

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 14 937 MEF/DGD/DU 12 AOU 2011

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Taxes et redevances au titre de la campagne café 2010/2011

Réf : Arrêté Interministériel n°006/MINAGRI/MEF du 15 juillet 2011

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, copie jointe en annexe, de l'arrêté interministériel n°006/MINAGRI/MEF du 15 juillet 2011, fixant le niveau des taxes et redevances au titre de la campagne café 2010/2011.

Ainsi, le niveau des taxes et redevances, pour la récolte 2011, est-il fixé comme suit :

- DUS : 50 F CFA/Kg ;
- Taxe d'enregistrement : 5% du prix CAF d'enregistrement ;
- Redevance « Comité de Gestion de la filière Café Cacao » : 9,81 F CFA/Kg (8,61 F CFA/Kg pour les transformateurs) ;
- Sacherie-brousse : 3,00 F CFA ;
- Redevance « Relance Caféculture » : 20,00 F CFA.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MEF/Cab
- MINAGRI/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- CGFCC
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. I. COULIBALY

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL

EL 006

N°...../MINAGRI/MEF du **15 JUL 2011**.....fixant le niveau des taxes
et redevances au titre de la campagne café 2010/2011

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu l'Ordonnance n°2008-259 du 19 septembre 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao telle que modifiée par les ordonnances n° 2001-46 du 31 janvier 2001 et n°2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-003 du 28 mars 2011 portant suspension temporaire des exportations de café et de cacao, du paiement et de la perception des taxes, droits et redevances y afférents ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-006 du 14 avril 2011 mettant fin à la suspension temporaire des exportations de café et de cacao et du paiement et de la perception des taxes, droits et redevances y afférents ;
- Vu le Décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2008-260 du 19 septembre 2008 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité de Gestion de la Filière Café Cacao ;
- Vu le Décret n°2010-0016 du 06 décembre 2010 portant nomination du Président du Comité de Gestion de la Filière Café Cacao ;
- Vu le Décret n°2011-0087 du 26 avril 2011 portant nomination de membres du Comité de Gestion de la Filière Café Cacao ;
- Vu le Décret n°2011-101 du 01 juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La campagne café 2011, se déroule du 03 janvier au 31 décembre 2011.

Article 2 : Le prix indicatif bord champ de café séché, décortiqué, trié, ne comportant aucune matière étrangère sur la période fixé à l'article premier ci-dessus est de 650 FCFA/kg.

Article 3 : Le niveau des taxes et redevances pour la récolte café 2011 est fixé comme ci-après :

.DUS	:	50 FCFA/Kg /
.Taxe d'enregistrement	:	5%du prix CAF d'enregistrement
.Comité de Gestion de la Filière Café Cacao	:	9,81 FCFA/kg /
Dont :		
- Structures de gestion	:	5,50 FCFA
- Pesage	:	1,00 FCFA
- Contrôle de la qualité	:	1,20 FCFA
- Contribution aux budgets des Organisations Internationales du café	:	1,41 FCFA
- Contribution au budget de la Chambre Nationale d'Agriculture	:	0,20 FCFA
- Contribution au budget du FIRCA	:	0,50 FCFA
. Sacherie-brousse	:	3,00 FCFA
. Redevance « Relance Caféiculture »	:	20,00 FCFA

La redevance « Comité de Gestion de la Filière Café Cacao » s'élève à 8,61 FCFA pour les transformateurs, ceux-ci étant exonérés du contrôle de la qualité de leurs produits à l'exportation.

Article 4 : Les chèques de règlement des taxes et redevances ci-dessus indiquées sont libellés à l'ordre de chaque bénéficiaire. Les chèques de règlement de la redevance « Relance Caféiculture » sont déposés sur le compte ouvert à cet effet.

Article 5 : Le non règlement des taxes et redevances visées à l'article 3 ci-dessus entraîne successivement la suspension des enregistrements et le retrait de l'agrément de l'exportateur contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure.

Article 7 : Les services du Ministère de l'Agriculture et du Ministère l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture



MAMADOU SANGAFOWA COULIBALY

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



CHARLES KOFFI DIBY

Ampliatiions :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Comité de Gestion de la Filière Café Cacao
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- Exportateurs Non Affiliés
- J.O.R.C.I
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I